

**Procès verbal annexé à l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011
relatif à l'indemnisation du chômage**

Les parties signataires de l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011, relatif à l'indemnisation du chômage, décident de la mise en place d'un groupe de travail paritaire politique relatif au régime d'assurance chômage.

Ce groupe de travail paritaire mettra à profit la période de l'accord précité pour examiner les demandes des organisations syndicales et patronales comme :

- les « droits rechargeables » / portabilité ;
- les activités réduites et activités partielles ;
- le report des bornes d'âge :
 - de 50 à 52 ans
 - de 61 à 62 ans
- la simplification des modalités de mise en œuvre du régime d'assurance chômage ;
- les règles applicables aux allocations et aux contributions, susceptibles d'avoir un impact sur le comportement des acteurs (employeurs, demandeurs d'emploi) ;
- l'articulation avec la solidarité nationale...

Cette liste non limitative peut être complétée à l'initiative tant des organisations syndicales que patronales.

Ce groupe de travail, composé des représentants des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national interprofessionnel, se réunira toutes les six semaines dès le début du 4^e trimestre 2011.

L'Unédic apportera son support technique aux travaux de ce groupe, sans préjudice de la possibilité de faire appel à des experts extérieurs.

Fait à Paris, le 25 mars 2011

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage

Preamble

Considérant les effets positifs de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Considérant la situation économique ;

Considérant l'impact de celle-ci, notamment, sur la situation de l'emploi et du nombre de personnes privées d'emploi ;

Considérant la nécessité d'un retour à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ;

Les parties signataires conviennent de ce qui suit.

Article 1

Les dispositions de l'accord du 23 décembre 2008 ainsi que les textes d'application en vigueur régissant le régime d'assurance chômage demeurent applicables, à l'exception :

- de la deuxième phrase du 1^{er} alinéa du b) de l'article 2
- et de l'article 7

qui sont supprimés.

Article 2

Le montant de la pension d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie se cumule avec le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de la Sécurité Sociale pour son cumul avec un salaire.

Article 3

Le coefficient réducteur applicable aux salaires servant au calcul de l'allocation chômage des chômeurs saisonniers est supprimé.

Article 4

Les taux des contributions des employeurs et des salariés au financement du régime d'assurance chômage seront réduits à effet du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année si,

au cours des deux semestres qui précèdent, le résultat d'exploitation de chacun de ces semestres est excédentaire d'au moins 500 millions d'euros¹ et à condition que le régime d'endettement du régime soit égal ou inférieur à l'équivalent de 1,5 mois de contributions calculés sur la moyenne des douze derniers mois.

Pour calculer la réduction de taux, la somme des montants excédant 500 millions d'euros de chacun des résultats d'exploitation semestriels sera divisée par le montant des contributions encaissées sur la même période puis converti en pourcentage. Ce pourcentage viendra à son tour réduire les contributions du semestre suivant, au prorata de la part employeur et de la part salariée.

La réduction des taux de contribution résultant des dispositions de cet article ne peut avoir pour effet de diminuer de plus de 0,4 point le taux global des contributions, par année.

Article 5

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée allant du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2013, à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 4 qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Paris, le 25 mars 2011

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

¹ Les résultats d'un semestre ne pourront être pris en compte qu'une seule fois.